


République Française		COMMUNE DE SOLUTRE-POUILLY
Département de Saône et Loire		Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la commune de SOLUTRE-POUILLY
Arrondissement de Mâcon		
OBJET :	Arrêté interdisant les feux de plein air.	

Le maire de la commune de SOLUTRE-POUILLY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-3724 du 30 décembre 1996 réglementant les feux de plein air ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de plein air sur le territoire de la commune de SOLUTRE-POUILLY ;

Considérant que les fortes chaleurs passent par des actions de prévention en matière de sécurité

ARRETE

Article 1- Les feux de plein air sont strictement interdits à compter du 17 Juin sur tout le territoire de la commune de SOLUTRE-POUILLY,

Article 2- Cet arrêté prend effet à compter du 17 Juin 2022 pour une durée indéterminée.

Article 3- Le public sera avisé du présent arrêté par affichage sur le tableau en Mairie.

Article 4- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de MACON, Monsieur Maire et l'agent municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6- Ampliation du présent arrêté sera transmise à : - Monsieur le Préfet de Saône et Loire - Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de MACON - Monsieur le Directeur du SDIS.

Acte rendu exécutoire après réception
en Préfecture le : 17/06/2022
et publication ou notification du : 17/06/2022
Le Maire,
Jean-Claude LAPIERRE

Fait à Solutré-Pouilly, le 17/06/2022
Le Maire,
Jean-Claude LAPIERRE

